

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le quatrième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Monsieur Stéphane Chagnon et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

RÈGLEMENT 017-2024

RÈGLEMENT VISANT À AUTORISER LE STATIONNEMENT DE NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

Attendu que le conseil considère qu'il est opportun d'adopter un règlement relatif au stationnement de nuit en période hivernale ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Johanne Joannette lors de la séance ordinaire du 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance ;

Attendu que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

En conséquence, la conseillère Johanne Joannette propose, appuyée par le conseiller Yves Arcouette et résolu unanimement que le règlement numéro 017-2024 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit, savoir :

DÉFINITION :

« **CHAUSSÉE** » : La partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers ;

« **CHEMIN PUBLIC** » : La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« **DÉBARCADÈRE** » : Aire d'embarquement et de débarquement de personnes, de marchandises ;

« **OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT** » : L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou un autre produit sur la chaussée ou une opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique ;

« **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX 24H** » : Un espace de stationnement hors rue, accessible à la population en général, dont l'entretien est à la charge de la Ville, identifiés à l'Annexe A du présent règlement ;

« **VÉHICULE ROUTIER** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **VOIE PUBLIQUE** » : Une rue, incluant la bande cyclable et les trottoirs qui la bordent.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe jointe au présent règlement en fait également partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant à l'annexe fait partie intégrante du présent règlement comme si elle y avait été édictée.

ARTICLE 2

La Ville autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

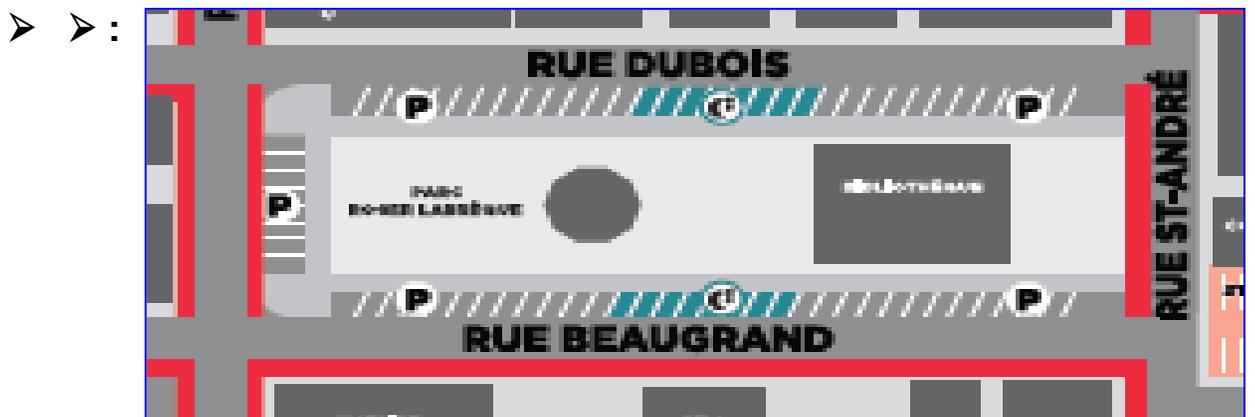
ARTICLE 4

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5 « Stationnement de nuit interdit en période hivernale dans les chemins publics et dans les stationnements municipaux 24h »

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur tout chemin public entre vingt-trois heures (23h) et sept heures (7h), lorsqu'une *opération de déneigement* est déclenchée par la Ville, du 15 novembre au 31 mars, sauf aux endroits indiqués :

<p>➤ ➤ : Beaugrand et Dubois (Parc Roger-LaBrègue) : Pour la période du 15 nov. au 31 mars :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 places de stationnement situées entre les 11 places de stationnement en partant de la rue du Marché vers l'est et les 11 places de stationnement en partant de la rue Saint-André vers l'ouest 	Tous les jours de la semaine	de 23 h. à 7 h.	16
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------------	----



Il est également interdit de stationner un véhicule routier dans les *stationnements municipaux 24h*, sauf aux endroits identifiés à l'Annexe A du présent règlement intitulé « Localisation des zones de stationnement 24h », entre vingt-trois heures (23h) et sept heures (7h), lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par la Ville et tant que cette opération n'est pas terminée, du 15 novembre au 31 mars.

De plus, Il est interdit de stationner un *véhicule routier* plus de vingt-quatre (24) heures consécutives aux endroits autorisés.

Les *stationnements municipaux 24h* sont également interdits aux véhicules lourds, aux autobus et tracteurs, remorques, semi-remorques, essieux amovibles et véhicules récréatifs.

Article 6 « Avis d'interdiction de stationnement »

Lorsqu'une *opération de déneigement* est prévue, la population est avisée la journée même, au plus tard à quinze heures (15h), via les moyens suivants :

- i. Le site Internet de la Ville d'Acton Vale à l'adresse suivante: ville.actonvale.qc.ca;
- ii. le système de gestion d'alertes citoyennes, par texto et courriel seulement; et
- iii. par téléphone au 450-642-1012.

ARTICLE 7 « Signalisation »

Une signalisation appropriée installée à toutes les entrées de la Ville intitulée « Interdiction de stationnement de nuit – Opération de déneigement » indique les restrictions prévues par l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 « Responsabilité du propriétaire »

Toute personne qui immobilise ou stationne un *véhicule routier* est responsable de s'assurer, via les moyens prévus à l'article 6, qu'aucune opération de déneigement n'a été déclenchée.

Le propriétaire *d'un véhicule routier* dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'Assurance Automobile du Québec est responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 « Déplacement et remorquage »

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, peut déplacer ou faire déplacer ou faire remorquer un *véhicule routier* stationné ou immobilisé en contravention avec une disposition du présent règlement.

Le déplacement du *véhicule routier* se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « Autorisation »

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de la sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

Le conseil autorise également tout préposé au stationnement à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 « Amendes »

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 40.00 \$ pour une personne physique et de 80.00 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 12 « Infraction continue »

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière

ANNEXE « A »

LOCALISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT 24H (Article 6 du règlement 017-2024)

LOCALISATION DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	ENDROITS AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE
Stationnement Rosconi	6 stationnements au fond
Stationnement intersection rue du Marché et Beaugrand (anciennement la Galoche)	5 stationnements
Stationnement à l'ouest de l'Hôtel de Ville (intersection Boulay/Cushing)	4 stationnements
Stationnement près de la Maison des jeunes	6 stationnements
Stationnement sur la rue Boulay à côté de la Gare (du côté nord)	15 stationnements
3 ^e Avenue (Stationnement devant le terrain de tennis)	7 stationnements de l'est vers l'ouest
Stationnement sur la rue Bouvier côté ouest (derrière le restaurant Acton BBQ)	4 stationnements
Stationnement rue Landy (à côté de la Coop – BMR)	10 Stationnement à l'extrême gauche du côté nord
Rue MacDonald – côté sud	8 stationnements

ANNEXE « A »
LOCALISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT 24H
(Article 6 du règlement 017-2024)

